AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

EUROSIC

Société Anonyme au capital de 264.863.488 euros
Siège social : 105, avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris
307 178 871 - RCS Paris
SIRET 30717887100058

VECTRANE

Société Anonyme au capital de 16.428.571 euros
Siège social : 105, avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris
423 154 491 - RCS Paris
SIRET 42315449100033

PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2008,

la société Eurosic, société anonyme au capital de 264.863.488 €, dont le siège social est situé 105, avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 307 178 871 ("**Eurosic**"), d'une part, et

la société Vectrane, société anonyme au capital de 16.428.571 €, dont le siège social est situé 105, avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 423 154 491 ("**Vectrane**"), d'autre part,

ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de Vectrane par Eurosic, aux termes duquel Vectrane ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 299 941 740 € (montant corrigé du montant net des titres auto-détenus par Vectrane), à charge pour Eurosic de reprendre la totalité de son passif évalué à 100 457 262 €, soit un apport net de 199 484 478 € sur la base des comptes de Vectrane au 31 décembre 2007, et de 193 748 226 euros après prise en compte des dividendes distribués par Vectrane au titre de l'exercice 2007.

Cette fusion serait définitivement réalisée à l'issue de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'Eurosic, avec effet rétroactif d'un point de vue fiscal et comptable au 1er janvier 2008.

En vue de rémunérer l'apport effectué par Vectrane, Eurosic procèderait à une augmentation de capital de 1.191.600 € par l'émission de 74.475 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, étant précisé qu'Eurosic, étant propriétaire de 16.223.790 actions de Vectrane et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renoncerait expressément à émettre les actions nouvelles auxquelles sa participation dans Vectrane lui donne droit au titre de la fusion. En conséquence, cette émission serait assortie d'une prime de fusion globale s'élevant à 822.806 € et, une fois corrigé des dividendes distribués par Vectrane au titre de l'exercice 2007, s'élevant à 764.880 euros. Il est précisé que le montant de la prime de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles qui seront décidées par l'assemblée générale de la société absorbante.

Ces 74.475 actions nouvelles seraient attribuées aux actionnaires de Vectrane autre qu'Eurosic et échangées contre les actions de cette société à raison de 9 actions Eurosic pour 20 actions Vectrane.

Les actionnaires de Vectrane feront leur affaire personnelle des rompus éventuels, étant précisé qu'Eurosic prendra à sa charge, jusqu'à l'expiration d'une période d'un (1) mois à compter de la date de la réalisation de la fusion, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de Vectrane à raison de la vente ou de l'achat des actions formant rompus dont il restera propriétaire à la date de réalisation de la fusion, afin de se voir attribuer un nombre entier d'actions Eurosic, dans la limite de l'achat ou la vente d'un maximum de 19 actions Vectrane par compte titres d'actionnaire.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive notamment de son approbation par les assemblées générales extraordinaires respectives d'Eurosic et de Vectrane.

D'un point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations actives et passives effectuées par Vectrane depuis la date du 1er janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront prises en charge par Eurosic.

Vectrane serait dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce, le nombre requis d'exemplaires originaux du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 septembre 2008 pour le compte de Vectrane et pour celui d'Eurosic.

Pour avis.

0812858